REÇU EN PREFECTURE
le 15/03/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-084-218400885-20230314-DM_2023_17-

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

N° DM/31/1.1/2023-17

Décision municipale relative à la convention de mission d'accompagnement du Maître d'Ouvrage à conclure avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Vaucluse

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2123-23,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la convention de mission d'accompagnement du Maître d'Ouvrage présentée par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) dont l'objectif est d'aider la Commune dans la définition de ses actions en faveur de la qualité du cadre de vie et plus spécifiquement en ce qui concerne l'extension à proprement parler du cimetière et l'organisation spatiale de l'ensemble bibliothèque – maison des jeunes -place du marché / parking et cimetière,

VU les termes de ladite convention précisant la nature des prestations proposée par le CAUE et fixant les modalités de sa mission d'accompagnement,

DECIDE d'accepter les termes de cette convention et de la signer,

PRECISE que cette convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du règlement de l'acompte et que le montant de la participation forfaitaire de la Commune, aux frais et surcoûts engendrés par cette mission, s'élève à 2 400,00 euros,

PRECISE que les crédits seront prévus au budget de l'exercice en cours,

Pernes-les-Fontaines, le 14 mars 2023
Le Maire, Didier CARLE,

MAIRIE DE PERNES-LES-FONTAINES (VAUCLUSE)

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 15 Mars 23
Publiée le : 16 . 03 . 2023
Notifiée le :

REÇU EN PREFECTURE
le 15/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-218400685-20230314-DM_2023_17-

84 Vaucluse
c|a.u.e
Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE
N°23/11

COMMUNE DE PERNES-LES-FONTAINES
CAUE DE VAUCLUSE

AMENAGEMENT DU SITE DE L'EXTENSION DU CIMETIERE DES VALAYANS

ENTRE
La commune de Pernes-les-Fontaines, maître d'ouvrage
Membre de l'association CAUE de Vaucluse
Représentée par son Maire, Monsieur Didier CARLE
Agissant en cette qualité,
Ci-après désignée par « le maître d'ouvrage »

d'une part,

ET
Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Vaucluse
Représenté par sa Présidente, Madame Corinne TESTUD-ROBERT,
Agissant en cette qualité,
Ci-après désigné par « le CAUE »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 proclame : "L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public".
Par ailleurs, la loi « maîtrise d'ouvrage publique » n°85-704 du 12 juillet 1985 précise que "Le Maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre". Le CAUE agit alors aux côtés du maître d'ouvrage, dans le respect de ses contraintes et de ses choix finaux. Il favorise l'épanouissement de sa compétence de maître d'ouvrage et aide à la définition d'une éventuelle commande ultérieure auprès d'autres acteurs compétents pour y répondre.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-218400885-20230314-DM_2023_17-

Le CAUE de Vaucluse :

Le CAUE, association à but non lucratif créé par la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et mis en place par le Conseil Départemental de Vaucluse en 1979, est un organisme assurant des missions de service public, à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques, lesquelles peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. Il ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre.
Ses actions revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les actions politiques qualitatives. Son programme d'activités, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de mission d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.
Le CAUE apporte un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique et garantit sa neutralité d'approche et sa capacité d'accompagnement dans la durée.

Le contexte :

La commune de Pernes-les-Fontaines se situe dans la plaine des Monts de Vaucluse, entre Carpentras et l'Isle-sur-la-Sorgue. La ville, avec plus de 10000 habitants, possède plusieurs cimetières, dont celui situé chemin du Cimetière dans le quartier des Valayans. Ce cimetière arrive aujourd'hui en limite de capacité et la question de son extension est envisagée afin de pouvoir répondre aux sollicitations à venir.

Le quartier des Valayans, bien qu'éloigné géographiquement du centre de Pernes-les-Fontaines, propose une centralité urbaine qui se développe le long de la route du Thor (D16). Celle-ci accueille plusieurs services publics comme une école, une bibliothèque jumelée à une maison des jeunes, la Poste..., mais également des commerces de proximité offrant aux riverains une vie de quartier.

Le cimetière s'inscrit dans ce périmètre d'attractivité et a déjà bénéficié de plusieurs extensions au fil du temps (les extensions sont visibles par le traitement différencié des murs d'enceintes – pierres / moellons enduits et couvertine. L'agrandissement du cimetière s'inscrirait sur l'emprise d'une parcelle communale située en zonage UBv - parcelle 0275. Cette parcelle accueille la bibliothèque / maison des jeunes et la place du marché (parking). Principalement aménagée en clapicette et plantée de jeunes platanes, seule la partie attenante au cimetière présente un espace de pleine terre arboré.
L'extension projetée permettrait de questionner l'organisation urbaine de l'ensemble en proposant quelques scenarios d'aménagement possible afin d'optimiser et améliorer le confort d'usage des espaces.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le CAUE de Vaucluse et la commune de Pernes-les-Fontaines ont donc conclu la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement du maître d'ouvrage dans la définition de ses actions en faveur de la qualité du cadre de vie et plus spécifiquement en ce qui concerne l'extension à proprement parler du cimetière et l'organisation spatiale de l'ensemble bibliothèque – maison des jeunes – place du marché / parking et cimetière.

Cet accompagnement permettra d'élargir et d'approfondir la réflexion préalable, afin d'intégrer dans l'élaboration du projet et de son suivi un ensemble d'exigences qualitatives.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

Au vu du contexte et des besoins exprimés par le maître d'ouvrage et rappelés en préambule, le CAUE lui apporte son concours pour la mise en oeuvre des actions indiquées à l'article 1.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-218400885-20230314-DM_2023_17-

Cette mission d'accompagnement portera sur :

Phase 1 : Organisation spatiale de l'ensemble bibliothèque – place du marché – cimetière :

- La réalisation d'un état des lieux/diagnostic du contexte,
- La définition de scenario d'organisation spatiale de l'ensemble prenant en compte le schéma viaire, la préservation des éléments structurant, des aménagements innovants...

Phase 2 : La définition de solution d'aménagement pour l'extension seule comprenant :

- La définition d'aménagement pour la trame du cimetière et son aménagement intérieur (emplacements sépultures, jardin du souvenir...),
- L'étude de scenario d'agencement selon les résultats de la phase 1,
- La prise en compte du contexte réglementaire (réglementation cimetière, Monuments Historiques, PPRI...)
- Le descriptif des revêtements de sol et la définition d'une palette végétale.

A noter qu'un relevé topographique permettrait une meilleure fiabilité de cette étude de faisabilité.

Des échanges avec les services seront organisés durant le déroulé de l'étude, qui se présentera sous la forme d'un dossier comprenant un plan masse accompagné d'images de références et/ou coupes et/ou croquis permettant la bonne compréhension du projet.

ARTICLE 3 - MOYENS

3.1 - Apport du CAUE

Le CAUE met à disposition le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire ainsi que l'ensemble de son expérience de conseil.

3.2 - Apport du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage met à disposition du CAUE tous documents, éléments de connaissance et compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission définie à l'article 2. Celle-ci se déroulera sur 3 mois à compter du règlement de l'acompte. En cas de besoin, ce terme pourra être reporté par avenant d'un commun accord.

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le CAUE assure sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement par le Conseil Départemental de la Taxe d'aménagement, les dépenses de fonctionnement afférentes à cette mission.
La mission a été estimée à 4 000 €.
Le maître d'ouvrage versera une participation forfaitaire aux frais et surcoûts engendrés par la mission, d'un montant de **2 400 €.**

ARTICLE 6 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation faisant l'objet de l'article 5 sera réglée au CAUE selon le calendrier suivant :

50% à la signature de la convention,
50% à la remise des documents.

Le paiement sera effectué au profit de l'ASS CAUE de Vaucluse – Caisse d'Epargne CEPAC.
IBAN FR76 1131 5000 0108 1296 5406 412

REÇU EN PREFECTURE
le 15/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-084-218400885-20230314-DM_2023_17-

ARTICLE 7 - REGIME FISCAL

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière du maître d'ouvrage n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément aux dispositions de l'article L 111-1 du Code de la propriété intellectuelle, les droits d'auteur sur tous les documents issus de la présente mission et établis pour son exécution appartiennent au CAUE.
Cependant, en application des articles L 131-2, L 131-3, la présente convention emporte, sans dessaisissement du CAUE, cession au maître de l'ouvrage de l'ensemble des droits patrimoniaux relatifs à ces documents (droit de reproduction et de représentation). Celle-ci pourra ainsi être exploitée conjointement par le CAUE et le maître d'ouvrage, et ce dans le monde entier. La cession du droit de reproduction couvre tous les supports présents et à venir, notamment papier et numérique, à destination de tout public.
Pendant toute la durée légale de la protection des documents par le droit d'auteur, le maître d'ouvrage pourra donc utiliser librement ces documents, à la condition de mentionner expressément, lors de toute diffusion, son partenariat avec le CAUE, conformément au code de propriété intellectuelle. Il s'engage également à veiller à cette mention expresse en cas de diffusion par toute personne physique ou morale à laquelle ces documents auraient été communiqués par ses soins.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION AU MAITRE D'OEUVRE

Le CAUE attire l'attention du maître d'ouvrage sur l'intérêt de communiquer au maître d'œuvre les documents établis par le CAUE, avec mention expresse de leur origine, afin que celui-ci en fasse l'usage qu'il jugera utile pour la mission qui lui est confiée. Ce dernier ne pourra les utiliser à aucune autre fin qu'à l'exécution de ladite mission.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, l'autre partie sera en droit de résilier de plein droit la présente convention après mise en demeure adressée par LRAR et restée infructueuse dans le délai d'un mois. Toute somme due sera immédiatement exigible, sans préjudice de tous dommages-intérêts éventuels.

ARTICLE 11 - LITIGES EVENTUELS

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la solution amiable à tout contentieux. A défaut, les tribunaux compétents seront ceux du ressort du siège social du CAUE de Vaucluse.

Fait à Avignon, le

Monsieur Didier CARLE
Maire de Pernes-les-Fontaines

Madame Corinne TESTUD-ROBERT
Présidente du CAUE
Vice-présidente du conseil départemental